

Exploitation des chemins de fer—Loi

en même temps l'occasion de renforcer l'article concernant le congédiement.

M. le vice-président: A l'ordre. La proposition est de reporter l'amendement du député de Skeena. Le député de Cape Breton-The Sydneys demande la parole et je voudrais savoir s'il veut parler des deux amendements ou d'un autre sujet. Peut-être devrions-nous attendre de reprendre l'examen de ces deux amendements et de connaître la solution qui sera proposée au comité.

M. Muir: Monsieur le président, j'ai essayé d'attirer votre attention à plus d'une reprise, mais je n'ai pas réussi. Cependant, les députés de Saskatoon-Biggar et de Skeena ont exprimé jusqu'à un certain point ce que je voulais dire. Même si nous décidons de reporter ces propositions d'amendement, nous devons avoir quelque chose de plus concret que la simple remarque du ministre, à savoir qu'il serait ridicule ou impossible que tous les employés retournent au travail alors qu'ils n'auront rien à faire, etc. La protection de ces hommes exige quelque chose de plus concret.

L'article 4(3) se lit ainsi:

(3) Nulle personne agissant au nom d'une compagnie de chemins de fer ne doit

a) refuser de permettre, ni donner à quelqu'un d'autre l'autorisation ou l'ordre de refuser de permettre, à un employé qui s'est mis en grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de reprendre immédiatement les fonctions que comporte son emploi...

Je suis ici depuis très longtemps, monsieur le président, et j'ai entendu des avocats parler de terminologie juridique, de la signification de termes tels que «peut», «doit» et «immédiatement». Le ministre pourrait peut-être nous dire ce qu'immédiatement signifie exactement. S'agit-il d'un jour, du lendemain, de dix ou de cinq jours? Autrefois, lorsque le contremaître ou le chef de chantier était un dur, il arrivait qu'un travailleur ne puisse plus reprendre son emploi. On m'informe que dans certaines régions maintenant le contremaître et les surveillants ne se gênent pas pour laisser entendre qu'on va leur régler leur compte. On avait 64 employés jusqu'ici et on va maintenant se débrouiller avec 40.

Même si nous pouvons trouver la situation répugnante, maintenant qu'elle a été exposée à la Chambre, nous sommes responsables de ce qui se produit. Allons-nous faire en sorte que ces hommes retournent au travail le lendemain de l'entrée en vigueur de la loi ou vont-ils prendre plusieurs semaines comme l'a dit le député de Skeena? De fait, dans certains cas où il y a heurt de personnalités ou un conflit de quelque sorte, le travailleur ne reviendra probablement pas. Le ministre a dit qu'ils allaient se tourner les pouces. D'après ce que je sais du CN, il y a beaucoup de travail à faire autour des cours et des gares. Si on veut faire exécuter le travail et si on dispose d'un excédent de main-d'œuvre pour quelques jours, on peut facilement leur trouver des tâches.

[M. Munro (Hamilton-Est).]

Je crois qu'il incombe au ministre de dire au comité, au cours de la discussion sur l'amendement, précisément ce qu'il veut dire. Il parle maintenant au nom du gouvernement. Ces hommes vont-ils être punis? Vont-ils souffrir? Feront-ils l'objet de mesures discriminatoires? Ceux qui se sont mis en grève un certain jour vont-ils travailler le jour où les trains vont se remettre en marche? Vont-ils être rappelés dès la reprise des activités? Je soutiens qu'ils devraient l'être.

● (2140)

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur le président, j'ai déjà dit que le gouvernement veut protéger tous les grévistes, tous ceux qui ont été congédiés. Nous désirons également veiller à ce que non seulement leur emploi soit protégé mais que les chemins de fer à qui l'on ordonne par l'intermédiaire de ce bill de reprendre immédiatement leurs activités, ramènent rapidement ces hommes au travail.

Une des protections que contient le bill est qu'il ordonne aux chemins de fer de reprendre les activités dès que cette loi entrera en vigueur. Le bill garantit les emplois des grévistes et de tous ceux qui ont été congédiés à la suite de cette grève. Ils seront repris dans un délai raisonnable. Leur emploi est protégé.

Le gouvernement ne veut certes pas exposer un seul employé à la discrimination ou l'empêcher de retrouver son poste dans un délai raisonnable après que le bill sera adopté. Quand les chemins de fer auront repris leurs activités, nous pourrions essayer de trouver un libellé qui obligera les chemins de fer à agir rapidement.

J'espère que le député reconnaîtra que nous ne pouvons pas présenter un libellé qui impose une obligation absolue de reprendre chaque employé à l'instant même où cette loi entrera en vigueur. Il faudra beaucoup de jours avant que les chemins de fer puissent fonctionner comme avant le début de la grève. Je suis certain que nous pouvons trouver un libellé qui convienne au député qui vient de parler et au représentant de Skeena. C'est pourquoi je propose de reporter l'article, pour voir ce que nous pouvons faire.

M. Baldwin: Monsieur le président, je désire faire une suggestion pour illustrer les points soulevés plus tôt. Deux cent soixante-quatre hommes et femmes sincères essayent de formuler une mesure législative. J'ai essayé de dresser des projets de loi avec 12 avocats et 12 politiciens. Je sais combien c'est difficile.

Des voix: Oh, oh!

M. Baldwin: Je devrais dire des avocats et des soi-disant politiciens. Je suggère que le ministre et ses collaborateurs s'ingénient à mettre au point une clause générale prévoyant qu'aucune personne agissant au nom de la compagnie de chemin de fer ne puisse permettre qu'une discrimination quelconque soit exercée contre toute personne qui aura participé à la grève ou aura perdu son poste temporairement en raison de la grève. Si vous faites cela vous couvrez tout. Si nous essayons de couvrir tous les cas sans clause générale nous aurons des ennuis. Nous allons rester ici toute la nuit.